

# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>TITRE I – PORTEE DU REGLEMENT PPR</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 – EFFETS DU P.P.R.</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4 – PORTEE DU P.P.R.</b> .....	<b>6</b>
<b>TITRE II – ZONAGE</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 1 – DELIMITATIONS DES ZONES EXPOSEES AUX RISQUES D'INONDATION</b> .....	<b>9</b>
<b>TITRE III – DISPOSITIONS DU P.P.R. INONDATION</b> .....	<b>11</b>
<b>TITRE IV – REGLEMENTATION DES MODES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS</b> .....	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 1 – CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 2 – CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISES SOUS RESERVE DU RESPECT DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS A LA DATE D'APPROBATION DU PPR</b> .....	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE</b> .....	<b>17</b>
<b>ARTICLE 1 – CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS</b> .....	<b>17</b>
<b>ARTICLE 2 – CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS AUTORISES SOUS RESERVE DU RESPECT DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</b> .....	<b>17</b>
<b>ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS A LA DATE D'APPROBATION DU PPR</b> .....	<b>18</b>
<b>CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE</b> .....	<b>21</b>
<b>LA ZONE JAUNE RASSEMBLE L'ENSEMBLE DES ZONES EN ALEA FAIBLE.</b> .....	<b>21</b>
<b>ARTICLE 1 – CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS</b> .....	<b>21</b>
<b>ARTICLE 2 – CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISES SOUS RESERVE DU RESPECT DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</b> .....	<b>21</b>
<b>ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS A LA DATE D'APPROBATION DU PPR</b> .....	<b>23</b>
<b>TITRE V - MESURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT, L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS OU FUTURS</b> .....	<b>25</b>
<b>A - PRESCRIPTIONS</b> .....	<b>25</b>
<b>ARTICLE 1 – STOCKAGES ; ENTREPOTS</b> .....	<b>25</b>
<b>ARTICLE 2 – CAMPINGS</b> .....	<b>25</b>
<b>ARTICLE 3 – MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, AMENAGEMENTS FUTURS</b> .....	<b>26</b>
<b>ARTICLE 4 – MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, AMENAGEMENTS EXISTANTS</b> .....	<b>28</b>
<b>ARTICLE 5 – RESEAUX ET INFRASTRUCTURES PUBLIQUES</b> .....	<b>28</b>

<b>B - RECOMMANDATION</b> .....	<b>30</b>
<b>ARTICLE 6 – MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS,INSTALLATIONS,AMENAGEMENTS</b> <b>EXISTANTS</b> .....	<b>30</b>
<b>ARTICLE 7 – LE RUISSELLEMENT SUR LE BASSIN VERSANT DU BLAVET</b> .....	<b>30</b>
<b>ARTICLE 8 – L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU ET DES OUVRAGES</b> .....	<b>30</b>

**TITRE VI – MESURES DE PREVENTION – DE PROTECTION ET DE**

<b>SAUVEGARDE</b> .....	<b>33</b>
<b>ARTICLE 1 – REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES ACTIVITES EXISTANTS</b> .....	<b>33</b>
<b>ARTICLE 2 – INFORMATION DES HABITANTS</b> .....	<b>34</b>
<b>ARTICLE 3 – ORGANISATION DES SECOURS</b> .....	<b>35</b>
<b>ARTICLE 4 – AUTO-PROTECTION DES HABITANTS</b> .....	<b>35</b>
<b>ARTICLE 5 – EXTENSION DE L'URBANISATION</b> .....	<b>35</b>

---

## PREAMBULE

---

Les Plans de Prévention des Risques (P.P.R.), prévus par les articles L.562-1 et suivant du code de l'environnement, ont pour objet de :

1. **Délimiter les zones exposées aux risques** en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où ce type de constructions pourrait y être autorisé, prescrire les conditions dans lesquelles elles doivent être réalisées, utilisées ou exploitées,
2. **Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques** mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au paragraphe 1,
3. **Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
4. **Définir**, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, **les mesures relatives à l'aménagement**, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du présent plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le contenu des Plans de Prévention des Risques et les dispositions de mise en œuvre de ceux-ci sont fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles.



---

## TITRE I – PORTEE DU REGLEMENT PPR

---

### Article 1 – Champ d'application

Les P.P.R. concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle. Ils sont institués par les articles L.562-1 et suivant du code de l'environnement. Leur contenu est précisé par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Le présent document fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les risques naturels prévisibles d'inondation par débordement du lit mineur dans le lit majeur de la rivière de " Blavet " et concerne 6 communes situées sur ses deux rives dans le département du Morbihan :

- Saint Aignan
- Cléguérec
- Neulliac,
- Pontivy,
- Le Sourn,
- Saint Thuriau.

La zone d'étude se situe sur un linéaire de 28 km, du barrage de Saint Aignan en amont au barrage du Roch en aval.

### Article 2 – Division du territoire en zones

En application de l'article L-562-1 du code de l'environnement et de l'article 2 - titre 1 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire ci-dessus comprend trois zones :

- Une **zone rouge** fortement exposée au risque d'inondation, et/ou, pour toutes les zones naturelles, les zones d'expansion de crues à préserver,
- Une **zone bleue** modérément exposée au risque d'inondation,
- Une **zone jaune** faiblement exposée au risque d'inondation,

### Article 3 – Effets du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. Cette servitude doit être annexée dans le délai d'un an au PLU ou au POS quand ils existent, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme (articles L.522-4 et L.526-4 du code de l'environnement).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

De plus, celui-ci peut être sanctionné sur le plan de l'assurance (refus d'indemnisation en cas de sinistre ou refus de reconduction des polices d'assurance par exemple)<sup>1</sup>.

### Article 4 – Portée du P.P.R.

Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décrets, règlements, ...).

*En particulier, en présence d'un plan local d'urbanisme (P.L.U.) ou d'un plan d'occupation des sols (POS), ce sont les dispositions les plus restrictives du P.L.U ou du POS et du P.P.R. qui s'appliquent.*

***Ainsi, le présent règlement n'autorise pas des constructions, travaux, installations ou aménagements qui seraient interdits par ailleurs (par le règlement de P.L.U ou de P.O.S : notamment).***

Les constructions, installations ou travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation en application du titre 1<sup>er</sup> du livre II (eau et milieux aquatiques) ou du titre 1<sup>er</sup> du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement) du code de l'environnement, sont édifiés ou entrepris dans le respect du présent PPR

Les travaux ou constructions autorisés en zone inondable par le présent règlement ne font pas obstacle aux dispositions de la rubrique 2.5.4. du décret du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau :

*« 2.5.4. - Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau :*

*1° Surface soustraite supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup>. Autorisation*

*2° Surface soustraite supérieure à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>. Déclaration*

*3° Surface soustraite inférieure à 400 m<sup>2</sup> mais fraction de la largeur du lit majeur occupée par l'ouvrage supérieure ou égale à 20 %. Déclaration*

*Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue, ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur. »*

<sup>1</sup> \* Voir, en annexe du présent règlement, des extraits du code des assurances.

Les maîtres d'ouvrages, qui doivent s'engager à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitation, en application de son article R.126-1 et du présent règlement.

**De plus, pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, les dispositions devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur. Une étude, dont la réalisation et l'application sont à la charge entière des constructeurs, déterminera leurs conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Les études préconisées dans le présent règlement seront également réalisées par le maître d'ouvrage ou le constructeur. *D'une manière générale, il appartient au pétitionnaire d'apporter la preuve que son projet n'est pas susceptible d'aggraver le risque d'inondation et qu'il respecte les dispositions figurant à l'article 3 du titre V.***

**Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage réglementé par le P.P.R. ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque d'inondation. En particulier en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier les cotes de ce projet par rapport à la cote de référence.**



---

## TITRE II – ZONAGE

---

### Article 1 – Délimitations des zones exposées aux risques d'inondation

Le territoire des communes de Saint-Aignan, Cléguérec, Neulliac, Pontivy, le Sourn et Saint-Thuriau est découpé en trois niveaux d'exposition.

#### **1. Les zones rouges - fortement exposées et/ou les zones naturelles à préserver correspond à :**

- Soit une zone contenant des constructions particulièrement exposées au risque d'inondations. Ces dernières peuvent y être redoutables en raison de la hauteur d'eau atteinte (supérieure à 1m lors de la crue centennale). Il n'existe pas de mesure individuelle de protection économiquement opportune pour y permettre l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités. Il faut donc éviter qu'un plus grand nombre de personnes et de biens soient exposés au risque.
- Soit aux zones naturelles destinées au laminage des crues. Ce sont généralement les zones à vocation naturelle des PLU ou des POS, relativement vides de constructions et où les champs d'expansion des crues doivent jouer leur rôle optimum.

Aucun développement de l'urbanisation ne peut y être admis. Seules les dispositions qui seraient de nature à garantir le maintien des espaces concernés dans leur fonction d'expansion des crues, sans toutefois augmenter le risque, sont autorisées.

Les conditions d'écoulement des eaux, lors des crues, doivent y être impérativement sauvegardées. Toute nouvelle construction y est interdite.

#### **2. Les zones bleues – Moyennement exposées**

La zone bleue est une zone contenant des constructions et exposée à un moindre degré que la zone rouge.

Toutes activités s'exerçant dans des zones dépourvues de risques peuvent donc s'exercer au-dessus du niveau de la cote de référence augmentée de 20 cm.

Cette zone, qui demeure soumise à un aléa d'inondation, ne doit pas pour autant être considérée comme une zone remblayable. Des mesures de prévention administratives et techniques et des interdictions sont alors à mettre en œuvre, tant pour assurer la protection des biens et des personnes que pour sauvegarder la capacité d'écoulement du cours d'eau.

#### **3. Les zones jaunes – Faiblement exposés**

Les zones jaunes sont des zones faiblement exposées au risque d'inondation, mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.



## TITRE III – DISPOSITIONS DU P.P.R. INONDATION

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages causés par les inondations sur les biens et les activités existants et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur.

Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols, soit en des autorisations sous conditions.

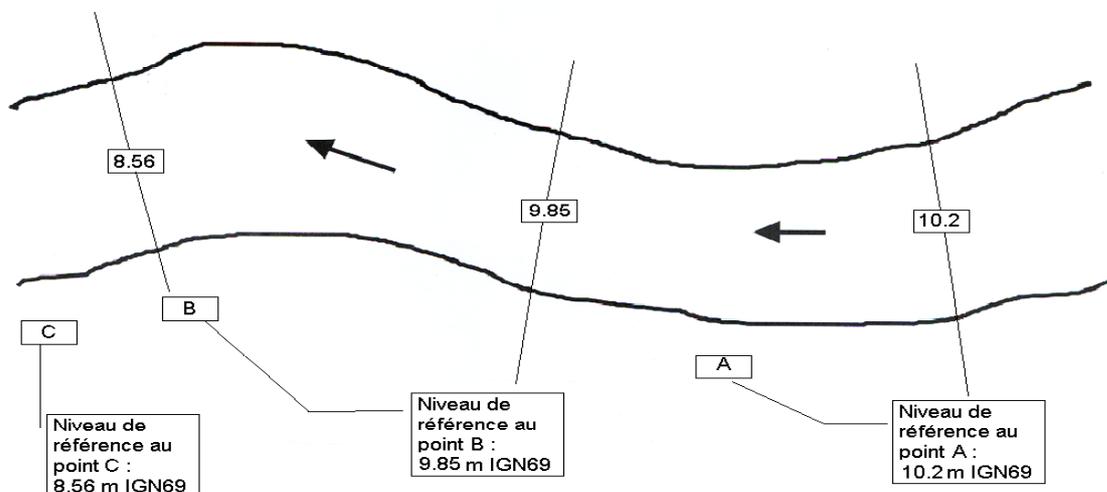
### DEFINITION PRÉALABLE

#### COTE DE RÉFÉRENCE DU LIEU

Les niveaux de référence pris en compte pour la réalisation du P.P.R. correspondent aux niveaux d'eau maxima estimés lors de l'étude hydrologique et hydraulique préliminaire pour une crue dont la période de retour est centennale.

Ils sont exprimés en mètre IGN 69.

En un lieu, la cote de référence est la valeur figurant immédiatement en amont ou au droit du lieu considéré.



**Nota:** Le niveau de référence correspond au maximum calculé pour une période de retour centennale (une crue centennale est une crue qui a une probabilité sur cent d'être atteinte ou dépassée dans l'année). Il ne s'agit pas d'un maximum absolu.



---

## TITRE IV – REGLEMENTATION DES MODES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS

---

### Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone rouge

La zone rouge rassemble l'ensemble des secteurs jouant un rôle important pour l'expansion des crues, quelle que soit l'intensité de l'aléa.

#### Article 1 – Constructions, travaux et installations interdits

Toutes constructions, remblais, travaux, plantations et installations de quelque nature qu'ils soient, sont interdits à l'exception de ceux mentionnés aux articles 2 et 3 ci-après.

#### Article 2 – Constructions, travaux et installations autorisés sous réserve du respect de prescriptions particulières

Sont autorisés, les projets suivants, moyennant les prescriptions et recommandations figurant au titre V du présent Règlement et sous réserve qu'ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave supplémentaire à l'écoulement des crues, ni modification des périmètres exposés) :

a) Les bâtiments et installations agricoles, à l'exception de ceux à destination d'élevage relevant du régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées, sous réserve :

- Qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles existantes,
- Qu'ils soient en éléments légers (sans fondation),
- Qu'ils n'entraînent aucun remblaiement au-dessus de la cote de référence.

b) Les infrastructures et équipements d'intérêt collectif

- Les constructions, travaux et installations nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectifs, ne pouvant être implantés hors de la zone tels que : pylônes, postes de transformation, réseaux d'assainissement, d'alimentation en eau potable, maisons éclésières. Sous réserve :
  - Que ceux-ci comportent un premier niveau de plancher à 0,20 m au moins au-dessus du niveau de référence, tout plancher situé sous ce niveau est considéré comme non habitable,
  - Qu'elles ne comportent pas de sous-sol.
- Les remblais ou endiguements justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés sous réserve d'un schéma général
- Les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
  - Que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables,
  - Que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver le risque.

- c) Les aménagements hydrauliques : les ouvrages et aménagements hydrauliques, les travaux de restauration de cours d'eau et de berges et les travaux et installations sous réserve qu'ils ne soient pas de nature à aggraver les conséquences du risque inondation et dans le respect de la procédure liée à l'application de la loi sur l'eau et ses décrets d'application.
- d) Les aménagements de terrain de sports et de loisirs de plein air, [ hors camping-caravaning, et parcs résidentiels de loisirs] y compris les équipements liés aux activités nautiques, sous réserve :
- De ne pas aggraver le risque,
  - De ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
  - D'implanter les éventuelles constructions nécessaires à l'exploitation hors zone inondable ou sur pilier, dans ce cas le dessous de la dalle devra être situé à 0,20 m au-dessus du niveau de référence,
  - De réaliser les équipements fixes (coffret de raccordement électrique, éclairage...) sensibles à l'eau au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 m,
  - De prévoir les dispositions pour que le stockage des équipements mobiles soit effectué hors d'atteinte des crues (au-dessus du niveau de référence ou hors champ d'inondation) pour la période courant du 1er octobre au 31 mars.
- e) Les clôtures dont la nature (clôture grillagée, à fils ou haie végétale) ne fait pas obstacle au libre écoulement de l'eau.
- f) Les plantations arborescentes et arbustives dans une bande de 10 m des bords des cours d'eau, à l'exception des espèces à enracinement superficiel, tels que les peupliers qui sont interdits
- g) L'aménagement des aires de stationnement ouvertes au publics, sous réserve :
- Que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers, cet affichage devra être permanent,
  - Que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte de crue,
  - Que des mesures compensatoires soient prises en cas d'imperméabilisation des sols.
  - Qu'elles soient réalisées au niveau du terrain naturel (sans remblaiement).

**Article 3 – Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants à la date d’approbation du PPR**

Sont admis sous réserve des prescriptions suivantes :

a) Les travaux usuels d’entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l’approbation du présent document, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures.

b) La rénovation ou l’aménagement des constructions existantes, ainsi que leur reconstruction sur place, sauf si la destruction est due à l’aléa inondation sous réserve de l’application de l’article L.111.3 du code de l’urbanisme et d’en réduire la vulnérabilité, d’assurer la sécurité des occupants et sous conditions que :

- Le premier niveau de plancher utile sera édifié à 0,20 m au-dessus de la cote de référence
- Le nombre de résidants exposés au risque d’inondation ne sera pas augmenté par rapport à la situation antérieure,
- L’emprise au sol des nouveaux bâtiments sera au plus égale à l’emprise antérieure.

**c) En outre, dans la zone de protection du patrimoine architectural et urbain de Pontivy et les zones industrielles et commerciales situées au sud de Pontivy :**

- L’extension des constructions à usage d’habitation existantes à la date d’approbation du présent règlement, sous réserve que la sécurité des occupants et la protection des biens soient assurés et dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d’emprise au sol.

Ceci, annexes et dépendances comprises.

- L’extension des bâtiments d’activités économiques à condition qu’ils n’aient pas pour effet d’augmenter de plus de 20% l’emprise au sol existante à la date d’approbation du présent règlement.

d) Les travaux de mise aux normes du bâti à condition qu’ils n’aient pas pour effet d’augmenter l’emprise au sol existante à la date d’approbation du présent plan.

e) La création de dépendance dans les cours des immeubles situés en zone agglomérée dense, à condition que :

- Ces espaces soient entièrement clos afin de garantir une vitesse d’écoulement nulle en toutes circonstances,
- Ces dépendances aient un premier plancher utile 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

f) Les changements de destination, sans extension, des bâtiments existants, motivés par la conservation d’un patrimoine bâti de caractère, sous réserve :

- D’être réalisé dans le volume existant,
- De la possibilité de créer un niveau habitable au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 m et accessible par l’intérieur.

g) Les murs de clôtures sont interdits, sauf s’ils sont parallèles au cours d’eau. Les haies et clôtures devront veiller à ne pas présenter un obstacle à l’écoulement des crues, ni à retenir les embâcles éventuels (branchages, etc...). Elles présenteront une perméabilité supérieure à 95% (clôtures à fils ou à grillage).

h) Les installations agricoles démontables, telles que tunnels et serre,

i) Les cabanes de jardin ou abris, et toute extension et dépendance non habitable inférieure à 10 m<sup>2</sup> à condition de ne contenir aucun produit polluant l’eau et autorisés une seule fois.

j) Les installations liées à une activité existante de stockage de produit dangereux ou polluant sous réserve de les soumettre strictement aux prescriptions suivantes :

- Stockage en récipients étanches assujettis à une fondation ou à une construction fixe ou stockage situé au-dessus du niveau de référence augmentée de 0,20m,
- Débouchés de tuyaux d'évents au moins de 0,50 m au-dessus du niveau de référence,
- Ancrage des citernes enterrées, et lestage ou arrimage des autres citernes. Cette disposition vaut également pour les fosses à lisiers.

k) L'aménagement des campings caravaning existants sous réserve :

- Que les constructions et les installations de toutes natures nécessaires à leur exploitation soient situées hors des zones inondables (rouge, bleue et jaune) définies au présent P.P.R,
- Que leur aménagement et en particulier les haies délimitant les emplacements n'entraînent pas d'aggravation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux,
- Que les modalités de gestion suivantes soient mises en place :
  - Leur période d'ouverture est limitée au maximum à la période courant du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre,
  - Les installations et équipements mobiles ou démontables doivent être retirés et stockés en un lieu au-dessus de la cote de référence en période de fermeture,
  - Les résidences mobiles de loisirs, tentes, caravanes doivent être également retirées et stockées en un lieu situé au-dessus de la cote de référence en période de fermeture.

Cette autorisation ne dispense en aucun cas du respect des dispositions prévues au décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de campings et le stationnement des caravanes soumis à un risque naturel prévisible.

En outre, il est entendu que les surfaces construites sur piliers et dont le dessous de la dalle est situé au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 m n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol des constructions.

## Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone bleue

Cette zone rassemble l'ensemble des zones soumis à l'aléa moyen.

### Article 1 – Constructions, Travaux et Installations interdits

Sont interdits, sauf autorisation explicite du présent règlement prévue aux articles 2 et 3 toutes constructions, remblais, travaux et installations de quelques natures qu'ils soient.

### Article 2 – Constructions et aménagements autorisés sous réserve du respect de prescriptions particulières

Sont autorisés, moyennant les prescriptions et recommandations figurant au titre V du présent règlement et sous réserve qu'ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave supplémentaire à l'écoulement des crues, ni modification des périmètres exposés) :

a) Les bâtiments et installations agricoles, à l'exception de ceux à destination d'élevage relevant du régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées, sous réserve :

- Qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles existantes,
- Qu'ils soient en éléments légers (sans fondation),
- Qu'ils n'entraînent aucun remblaiement au-dessus de la cote de référence.

b) Les infrastructures et équipements d'intérêts collectifs

- Les constructions, travaux et installations nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectifs, ne pouvant être implantés hors de la zone tels que : pylônes, postes de transformation, réseaux d'assainissement, d'alimentation en eau potable, maisons éclusières. Sous réserve :
  - Que ceux-ci comportent un premier niveau de plancher à 0,20 m au moins au-dessus du niveau de référence, tout plancher situé sous ce niveau est considéré comme non habitable,
  - -Et qu'elles ne comportent pas de sous-sol,
- Les remblais ou endiguements justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés sous réserve d'un schéma général
- Les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
  - Que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables,
  - Que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver le risque.

c) Les aménagements hydrauliques : les ouvrages et aménagements hydrauliques, les travaux de restauration de cours d'eau et de berges et les travaux et installations sous réserve qu'ils ne soient pas de nature à aggraver les conséquences du risque inondation et dans le respect de la procédure liée à l'application de la loi sur l'eau et de ses décrets d'application.

d) Les aménagements de terrain de sports et de loisirs de plein air, hors camping-caravaning, et parcs résidentiels de loisirs y compris les équipements liés aux activités nautiques, sous réserve :

- De ne pas aggraver le risque,
- De ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- D'implanter les éventuelles constructions nécessaires à l'exploitation hors zone inondable ou sur piliers, dans ce cas le dessous de la dalle devra être situé au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 m,
- De réaliser les équipements fixes (coffret de raccordement électrique, éclairage...) sensibles à l'eau au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 m,

- De prévoir les dispositions pour que le stockage des équipements mobiles soit effectué hors d'atteinte des crues (au-dessus du niveau de référence ou hors champ d'inondation) pour la période courant du 1er octobre au 31 mars.
- e) Dans la zone de protections du patrimoine architectural et urbain de Pontivy et les zones industrielles et commerciales existantes à la date d'approbation du présent règlement :
- Les constructions nouvelles, sous réserve
    - Que la sécurité des occupants et la protection des biens soient assurées,
    - Qu'elles soient implantées à une distance de 50 mètres minimum de la berge de la rivière, à l'exception des immeubles devant être construit à l'alignement des voies.
    - Que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments par rapport à la surface de l'unité foncière soit au plus égale à 20 % pour des constructions à usage habitation, annexes et dépendances comprises, ou à 30 % pour les constructions à usage d'activité économique.
    - Que le niveau de plancher utile sera édifié 0,20 m au-dessus de la cote de référence
  - La création ou l'aménagement d'aires de stationnement est autorisée à condition :
    - Que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers ; cet affichage devra être permanent,
    - Que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte,
    - Que des mesures compensatoires soient prises en cas d'imperméabilisation des sols.
- f) Les murs de clôtures sont interdits, sauf s'ils sont parallèles au cours d'eau. Les haies et clôtures devront veiller à ne pas présenter un obstacle à l'écoulement des crues, ni à retenir les embâcles éventuels (branchages, etc...). Elles présenteront une perméabilité supérieure à 95% (clôtures à fils ou à grillage).
- g) Les installations agricoles démontables, telles que tunnels et serre,
- h) Les plantations arborescentes et arbustives dans une bande de 10 m des bords des cours d'eau, à l'exception des espèces à enracinement superficiel, tels que les peupliers sont interdits
- i) Les réseaux d'irrigation et le drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacles à l'écoulement des eaux et de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- j) Les cabanes de jardins ou abris, et toute extension et dépendance non habitable inférieure à 10 m<sup>2</sup> à condition de ne contenir aucun produit polluant l'eau et autorisés une seule fois.
- k) La création et l'extension de mare ou plan d'eau sous réserve qu'aucun remblai, digue, exhaussement ne soit réalisé dans ce cadre, et sous réserve du respect des procédures éventuelles liées à la loi sur l'eau et ses décrets d'application.

**Article 3 – Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPR**

Sont admis sous réserve des prescriptions suivantes :

- a) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures.
- b) La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes y compris les changements de destination, ainsi que leur reconstruction sur place, sauf si la destruction est due à l'aléa inondation sous réserve de l'application de l'article L.111.3 et d'en réduire la vulnérabilité, d'assurer la sécurité des occupants et sous conditions :
- Le premier niveau de plancher destiné au logement sera édifié 0,20 m au-dessus de la cote de référence,

- Le nombre de résidants exposés au risque d'inondation ne sera pas augmenté par rapport à la situation antérieure,
- L'emprise au sol des nouveaux bâtiments sera au plus égale à l'emprise antérieure.

**c) En outre, dans la zone de protection du patrimoine architectural et urbain de Pontivy et les zones industrielles et commerciales existantes à la date d'approbation du présent règlement :**

- L'extension des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du présent règlement dans la limite de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ceci annexes et dépendances comprises. Sous réserve que la sécurité des occupants et la protection des biens soient assurés
- L'extension des bâtiments d'activités économiques existants pourra être admise dans une augmentation maximum de 30% par rapport à l'emprise existante à la date d'approbation du présent règlement.

**Les surfaces construites sur piliers au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 mètre n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol des constructions.**

d) Les travaux de mise aux normes du bâti à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'augmenter l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent règlement.

e) La création de dépendance dans les cours des immeubles situés en zone agglomérée dense, à condition que :

- Ces espaces soient entièrement clos afin de garantir une vitesse d'écoulement nulle en toutes circonstances,
- Ces dépendances aient un premier plancher utile 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

f) Les changements de destination, sans extension, des bâtiments existants, motivé par la conservation d'un patrimoine bâti de caractère, sous réserve :

- D'être réalisé dans le volume existant,
- De la possibilité de créer un niveau habitable au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 m et accessible par l'intérieur.

g) Pour les biens et activités existants à la date d'approbation du présent règlement, le stockage de produits polluants et/ou sensibles à l'eau, à condition d'être facilement accessibles et équipés de façon à permettre leur enlèvement ou leur vidange par pompage au-dessus de la cote de référence.

h) Les installations liées à une activité existante de stockage de produit dangereux ou polluant sous réserve de les soumettre strictement aux prescriptions suivantes :

- Stockage en récipients étanches assujettis à une fondation ou à une construction fixe ou stockage situé au-dessus du niveau de référence augmentée de 0,20 m,
- Débouchés de tuyaux d'évents au moins de 0,50 m au-dessus du niveau de référence,
- Ancrage des citernes enterrées, et lestage ou arrimage des autres citernes. Cette disposition vaut également pour les fosses à lisiers.

i) L'aménagement des campings caravanning existants sous réserve :

- Que les constructions et les installations de toutes natures nécessaires à leur exploitation soient situées hors des zones inondables (rouge, bleue et jaune) définies au présent P.P.R,
- Que leur aménagement et en particulier les haies délimitant les emplacements n'entraînent pas d'aggravation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux,
- Que les modalités de gestion suivantes soient mises en place :
  - Leur période d'ouverture est limitée au maximum à la période courant du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre,
  - Les installations et équipements mobiles ou démontables doivent être retirés et stockés en un lieu au-dessus de la cote de référence en période de fermeture,
  - Les résidences mobiles de loisirs, tentes, caravanes doivent être également retirées et stockées en un lieu situé au-dessus de la cote de référence en période de fermeture.

Cette autorisation ne dispense en aucun cas du respect des dispositions prévues au décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de campings et le stationnement des caravanes soumis à un risque naturel prévisible.

- j) Les cabanes de jardins ou abris, et toute extension et dépendance non habitable inférieure à 10 m<sup>2</sup> à condition de ne contenir aucun produit polluant l'eau et autorisés une seule fois.

En outre, il est entendu que les surfaces construites sur piliers et dont le dessous de la dalle est situé au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 m n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol des constructions.

## Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone jaune

La zone jaune rassemble l'ensemble des zones bâties situées en aléa faible.

### Article 1 – Constructions, travaux et installations interdits

Toutes constructions, remblais, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, sont interdits à l'exception de ceux mentionnés aux articles 2 et 3.

### Article 2 – Constructions, travaux et installations autorisés sous réserve du respect de prescriptions particulières

Peuvent être autorisés, moyennant les prescriptions et recommandations figurant au titre V du présent règlement et sous réserve qu'ils n'entraînent aucune aggravation du risque d'inondation par ailleurs, ni aggravation de ses effets (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave supplémentaire à l'écoulement des crues, ni modification des périmètres exposés) :

a) Les bâtiments et installations agricoles, à l'exception de ceux à destination d'élevage relevant du régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées, sous réserve :

- Qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles existantes,
- Qu'ils soient en éléments légers (sans fondation),
- Qu'ils n'entraînent aucun remblaiement au-dessus de la cote de référence.

b) Les infrastructures et équipements d'intérêts collectifs

- Les constructions, travaux et installations nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectifs, ne pouvant être implantés hors de la zone tels que : pylônes, postes de transformation, réseaux d'assainissement, d'alimentation en eau potable, maisons éclusières. Sous réserve :

Que ceux-ci comportent un premier niveau de plancher à 0,20 m au moins au-dessus du niveau de référence, tout plancher situé sous ce niveau est considéré comme non habitable,

Et qu'elles ne comportent pas de sous-sol.

- Les remblais ou endiguements justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés sous réserve d'un schéma général
- Les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
  - Que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables,
  - Et que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver le risque.

c) Les aménagements hydrauliques : les ouvrages et aménagements hydrauliques, les travaux de restauration de cours d'eau et de berges et les travaux et installations sous réserve qu'ils ne soient pas de nature à aggraver les conséquences du risque inondation et dans le respect de la procédure liée à l'application de la loi sur l'eau et ses décrets d'application.

d) Les aménagements de terrain de sports et de loisirs de plein air, hors camping-caravaning, et parcs résidentiels de loisirs y compris les équipements liés aux activités nautiques, sous réserve :

- De ne pas aggraver le risque,
- De ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- D'implanter les éventuelles constructions nécessaires à l'exploitation hors zone inondable ou sur pilier, dans ce cas le dessous de la dalle devra être situé à 0,20 m au-dessus du niveau de référence,
- De réaliser les équipements fixes (coffret de raccordement électrique, éclairage...) sensibles à l'eau au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 m,
- De prévoir les dispositions pour que le stockage des équipements mobiles sensibles à l'eau soit effectué hors d'atteinte des crues (au-dessus du niveau de référence ou hors champ d'inondation) pour la période courant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

e) En outre, dans les zones jaunes situées dans les zones urbanisées, les constructions nouvelles travaux et installations, sous réserve :

- Que la sécurité des occupants et la vulnérabilité des biens soient assurées,
- Que l'emprise au sol des constructions, par rapport à la surface de l'unité foncière<sup>(1)</sup> soit égale au plus à 30% pour les constructions à usage d'habitation, annexes et dépendances comprises, ou 40% pour les constructions à usage d'activité économique,
- Et que le premier niveau de plancher des constructions soit situé à plus de 0,20 mètre au-dessus du niveau de référence.

f) Les parkings ouverts au public, sous réserve :

- Que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers, cet affichage devra être permanent,
- Que l'exploitant ou le propriétaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

g) Les constructions nouvelles à usage d'habitation directement liées et indispensables à l'activité agricole existante, sous réserve que celles-ci comportent un premier niveau de plancher à 0,20 mètre au moins au-dessus du niveau de référence (tout plancher situé sous ce niveau est considéré comme non habitable) et qu'elles ne comportent pas de sous-sol.

h) Les extractions de matériaux à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux.

i) Les travaux d'infrastructure publique, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés.

j) Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

k) Les murs de clôtures sont interdits, sauf s'ils sont parallèles au cours d'eau. Les haies et clôtures devront veiller à ne pas présenter un obstacle à l'écoulement des crues, ni à retenir les embâcles éventuels (branchages, etc...). Elles présenteront une perméabilité supérieure à 95% (clôtures à fils ou à grillage).

l) Les installations agricoles démontables, telles que tunnels et serre,

m) Les plantations arborescentes et arbustives dans une bande de 10 m des bords des cours d'eau à l'exception des espèces à enracinement superficiel, tels que les peupliers sont interdits

---

<sup>(1)</sup> Unité Foncière : ensemble de parcelles d'un même terrain appartenant à la même propriété

- n) Les réseaux d'irrigation et le drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacles à l'écoulement des eaux et de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- o) Les cabanes de jardins ou abris, et toute extension et dépendances non habitable inférieure à 10 m<sup>2</sup> à condition de ne contenir aucun produit polluant à l'eau et autorisés une seule fois.
- p) La création et l'extension de mare ou plan d'eau sous réserve qu'aucun remblai, digue, exhaussement ne soit réalisé dans ce cadre, et sous réserve du respect des procédures éventuelles liées à l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 (loi sur l'eau) ou du décret n° 94-484 du 9 juin 1994 (carrières).

### Article 3 – Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPR

Sont admis sous réserve des prescriptions suivantes :

- a) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures.
- b) La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes y compris les changements de destination, ainsi que leur reconstruction sur place, sauf si la destruction est due à l'aléa inondation sous réserve de l'application de l'article L.111.3 et d'en réduire la vulnérabilité, d'assurer la sécurité des occupants et sous conditions :
- Le premier niveau de plancher utile sera édifié 0,20 m au-dessus de la cote de référence,
  - L'emprise au sol des nouveaux bâtiments sera au plus égale à l'emprise antérieure.
- c) L'extension des constructions existantes à la date d'approbation du présent règlement, sous réserve que la sécurité des occupants et la protection des biens soient assurées et que l'extension, évaluée en référence à la superficie globale existante à la date d'approbation, respecte soit les plafonds fixés ci-dessus pour les constructions nouvelles, soit les plafonds suivants fixés ci-dessous.
- 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation, annexes et dépendances comprises,
  - 30 % d'augmentation de leur emprise au sol, pour les bâtiments à usage d'activité économique ou de services.

**Les surfaces construites sur piliers au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 mètre n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol des constructions.**

- d) Les travaux de mise aux normes du bâti à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'augmenter l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent règlement.
- e) La création de dépendance dans les cours des immeubles situés en zone agglomérée dense, à condition que :
- Ces espaces soient entièrement clos afin de garantir une vitesse d'écoulement nulle en toutes circonstances,
  - Ces dépendances aient un premier plancher utile 0,20 m au-dessus de la cote de référence.
- f) Les changements de destination, sans extension, des bâtiments existants, motivé par la conservation d'un patrimoine bâti de caractère, sous réserve :
- D'être réalisé dans le volume existant.
  - De la possibilité de créer un étage habitable au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 m et accessible par l'intérieur

g) Pour les biens et activités existants à la date d'approbation du présent plan, le stockage de produits polluants et/ou sensibles à l'eau, à condition d'être facilement accessibles et équipés de façon à permettre leur enlèvement ou leur vidange par pompage au-dessus de la cote de référence.

h) Les installations liées à une activité existante de stockage de produit dangereux ou polluant sous réserve de les soumettre strictement aux prescriptions suivantes :

- Stockage en récipients étanches assujettis à une fondation ou à une construction fixe ou stockage situé au-dessus du niveau de référence augmentée de 0,20m,
- Débouchés de tuyaux d'évents au moins de 0,50 m au-dessus du niveau de référence,
- Ancrage des citernes enterrées, et lestage ou arrimage des autres citernes. Cette disposition vaut également pour les fosses à lisiers.

i) L'aménagement des campings caravanning existants sous réserve :

- Que les constructions et les installations de toutes natures nécessaires à leur exploitation soient situées hors des zones inondables (rouge, bleue et jaune) définies au présent P.P.R,
- Que leur aménagement et en particulier les haies délimitant les emplacements n'entraînent pas d'aggravation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux,
- Que les modalités de gestion suivantes soient mises en place :
  - Leur période d'ouverture est limitée au maximum à la période courant du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre,
  - Les installations et équipements mobiles ou démontables doivent être retirés et stockés en un lieu au-dessus de la cote de référence en période de fermeture,
  - Les résidences mobiles de loisirs, tentes, caravanes doivent être également retirées et stockées en un lieu situé au-dessus de la cote de référence en période de fermeture.

Cette autorisation ne dispense en aucun cas du respect des dispositions prévues au décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de campings et le stationnement des caravanes soumis à un risque naturel prévisible.

j) Les cabanes de jardins ou abris, et toute extension et dépendance non habitable inférieure à 10 m<sup>2</sup> à condition de ne contenir aucun produit polluant l'eau et autorisés une seule fois.

En outre, il est entendu que les surfaces construites sur piliers et dont le dessous de la dalle est situé au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 m n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol des constructions.

---

## TITRE V - MESURES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT, L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS OU FUTURS

---

Les mesures faisant l'objet du titre V sont données à titre soit des prescriptions, soit de recommandation.

### A - Prescriptions

#### Article 1 – Stockages ; Entrepôts

Le stockage de tout produit dangereux ou sensible à l'eau sera réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 mètre. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.

Les débouchés de tuyaux d'évents seront situés au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,50 mètre.

Le stockage de bois ou tous matériaux susceptibles de flotter et de constituer des embâcles potentiels est interdit sauf s'il est réalisé à un niveau situé plus haut que le niveau de référence ou à l'intérieur d'un bâtiment fermé.

#### Article 2 – Campings

Pour l'ensemble des campings et caravanages, la période d'ouverture sera limitée à la période courant du 1er avril au 30 septembre de chaque année.

Les installations et équipements mobiles ou démontables, tentes et caravanes seront stockés en un lieu situé au-dessus de la cote de référence en période de fermeture.

Les emplacements situés sous la cote de référence seront affectés prioritairement aux tentes.

Le risque encouru sera clairement affiché et de manière permanente.

### Article 3 – Mesures applicables aux constructions, installations, aménagements futurs

**Pour toutes constructions, installations, aménagements nouveaux**, des dispositions seront prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour minimiser le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'éventuelle évacuation des habitants. Ces dispositions sont les suivantes :

1) - L'implantation des constructions autorisées tiendra compte de l'orientation du courant, le grand axe des bâtiments étant implanté selon cette orientation.

L'implantation des constructions et installations, lorsqu'elles sont autorisées, sera étudiée afin de ne pas entraver l'étalement de la crue dans la zone inondée et créer de mise en charge localisée. A cette fin, toute organisation de l'espace bâti conduisant à un effet de "construction en bande" (notamment l'implantation linéaire ou l'accolement des constructions - même partiel) sera limitée au maximum à 25 m.

Les constructions nouvelles doivent être implantées sur remblai ou sur vide sanitaire, dans la partie la plus élevée du terrain ou au plus près des voies les desservant.

La sous-face du plancher bas des surfaces habitables doit être située au-dessus de la cote de référence.

2) - Les remblais nécessaires aux constructions seront protégés contre les érosions liées au courant.

3) - Les constructions seront réalisées dans les règles de l'art et prendront en compte la situation en zone inondable dans les modalités de réalisation (choix des matériaux, résistance à la pression hydrostatique, accès, sécurité,...).

4) - Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (eau potable, gaz, électricité) placé au-dessus de la cote de référence majorée de 0,50 mètre, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette même cote.

5) - Les revêtements des sols et des murs ainsi que les matériaux d'isolation thermique et phonique situés sous la cote de référence + 0,50 mètre seront réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau et il sera prévu, plus généralement, une étanchéité des bâtiments (dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils, ...).

De même, afin de prévenir les remontés par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons, refends,....., à une cote située au niveau de référence augmenté de 0,50 m.

6) - Les postes d'arrivée et de distribution vitaux (eau, gaz, électricité, etc.) devront être établis au-dessus de la cote de référence majorée de 0,50 mètre, ou placés à l'intérieur d'un cuvelage étanche accessible de tout temps par l'extérieure.

7) - Les postes électriques moyenne et basse tension seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation.

8) - Les produits et matériels sensibles à l'humidité (électricité, électronique, de chauffage, micro mécanique, machinerie, etc.) devront se situer au moins à 0,50 mètre au-dessus de la cote de référence.

9) - Les citernes destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais, des pesticides ou des produits dangereux ou polluant devront être enterrées et fixées à l'aide de dispositifs résistants aux sous pressions engendrées par une crue de référence. L'évent devra être élevé au-dessus de la cote de référence majorée de 0,50 mètre.

10) - Les meubles d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable par deux personnes maximums, seront ancrés ou rendus captifs.

11) - Les caves et les sous-sols sont interdits.

12) - Les parkings souterrains sont interdits.

13) - Si le réseau public d'assainissement est existant, le raccordement au réseau public est obligatoire (article L 33 du Code de la Santé Publique), les regards de branchement doivent être étanches dès la construction. La mise en place de système d'assainissement autonome est interdite. Toutefois, en l'absence de réseau public d'assainissement, pour les occupations du sol admises, l'installation d'assainissement autonome devra être conforme aux termes de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

14) - Les plantations et cultures nouvelles seront réalisées afin de limiter au maximum l'obstacle aux crues, par exemple en prenant en compte les recommandations suivantes :

- Plantation dans le sens de l'écoulement,
- Sélection d'espèces peu denses,
- Entretien et débroussaillage réguliers, en particulier des haies transversales à l'écoulement. Les produits de coupe devront être stockés en dehors de la zone inondable,
- Évacuation des bois morts, troncs, branchage et autres embâcles.

Les espèces appropriées pour la lutte contre l'érosion des berges pourront être implantées en bordure de rive. Dans la bande de 20 mètres à compter des berges, leur densité sera inférieure à 3 arbres par are. Les arbres ou arbustes seront isolés ou regroupés par bosquet de 5 arbres maximum (par exemple, saule, sureau, prunellier).

Les arbres de hautes tiges et les arbustes moins réputés pour le maintien des berges devront être implantés à une distance minimum de 10 mètres à compter de la berge.

15) - Les serres, tunnels et bâtiments agricoles seront orientés parallèlement à l'axe de la rivière chaque fois que le parcellaire d'exploitation le permettra. Dans le cas contraire, ils seront munis de parois amovibles, qui seront escamotées en temps de crue ; les parois amovibles retroussées et laissées sur place seront arrimées.

16) - Toute demande devra être accompagnée d'un plan altimétrique établi par un géomètre, système de référence IGN 69, sauf pour les installations et bâtiments agricoles établis au niveau du terrain naturel.

## Article 4 – Mesures applicables aux constructions, installations, aménagements existants

Les propriétaires ou exploitants d'activités industrielles ou artisanales ou de logements, activités commerciales et équipements publics implantés antérieurement à l'approbation de ce règlement sont tenus de limiter la vulnérabilité de leurs constructions et installations existantes, ainsi que de leurs extensions futures.

**Lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou une partie d'un édifice, les prescriptions conser à l'article 3 applicables aux constructions neuves s'appliquent.**

Les prescriptions sont les suivantes :

- 1) Limiter les zones de stockage de produits polluants, dangereux ou sensibles à l'eau aux pièces situées au-dessus du niveau de la cote de référence augmentée de 0.20 m
- 2) Les citernes non enterrées, destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux, devront être lestées ou fixées à l'aide de dispositifs adéquats résistant à la crue centennale.
- 3) Les ancrages des citernes enterrées devront être conçus pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la cote de référence de la crue centennale.
- 4) - Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure du réseau électrique, placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.
- 5) - Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau), placé au-dessus de la cote de référence majorée de 50 cm, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de construction située en dessous de cette cote.
- 6) - On veillera à installer des dispositifs (obturation des ouvertures, relèvement des seuils...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote de sécurité. Cette mesure s'applique aux bâtiments hébergeant un nombre important de personnes et aux bâtiments d'activités.
- 10) - En cas de réfection ou de remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements (sols et murs), protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote de référence, devront être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou protégés par un traitement spécifique.

## Article 5 – Réseaux et Infrastructures publiques

### **Assainissement et distribution d'eau**

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmenté de 0,20 m) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

De même, l'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées sera rendu étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration.

### **Électricité - Téléphone - Gaz**

Les niveaux de référence, augmenté de 0,20 mètre, seront pris en compte pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc...

**Voirie**

Conception des chaussées : Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.

Pour le réseau submersible présentant un intérêt pour notamment l'acheminement de matériaux servant à l'autoprotection des habitants ou encore à l'accession des ouvrages hydrauliques, il est recommandé de mettre en place, s'il y a lieu, un balisage permanent des limites des plates-formes routières, visible en période de crue. La conception de ce balisage et les modalités de sa mise en oeuvre sont laissées à l'initiative communale ou départementale. La partie supérieure des balises sera calée à 1 mètre minimum au-dessus du niveau de référence. Les balises seront conçues pour résister aux effets du courant.

Zones d'expansion des crues : il est souhaitable de rétablir les zones d'expansion des crues, notamment celles partiellement comblées par des décharges et des remblais.

## B - Recommandation

### Article 6 – Mesures applicables aux constructions, installations, aménagements existants

- 1) - Limiter l'occupation des locaux aux pièces situées au-dessus du niveau de la cote de référence augmentée de 0,20 m.
- 2) - Toutes précautions devront être prises pour permettre une évacuation rapide des véhicules.
- 3) - Toutes précautions devront être prises pour éviter l'entraînement par la crue de tous produits et matériels.
- 4) - Dans la mesure du possible, lors de l'annonce de la crue, les biens immobiliers sensibles à l'humidité devront être mis hors de portée de la cru

### Article 7 – Le ruissellement sur le bassin versant du BLAVET

Il est recommandé de limiter le ruissellement sur les versants du bassin du Blavet ainsi que d'en augmenter les possibilités de rétention, grâce à différentes propositions applicables à l'échelle du bassin :

- Augmenter la rugosité des versants en conservant ou en incitant à la création de haies bocagères,
- Augmenter la rétention sur les versants en conservant ou en incitant à la création de fossés communaux en limite de parcelles ainsi qu'en favorisant les cultures dans le sens contraire à la plus grande pente,
- Limiter le ruissellement en augmentant ou en conservant l'interception par les végétaux sur les versants. De nouvelles pratiques agricoles permettraient d'avoir un couvert végétal en hiver. Dans la même optique, le maintien des prairies permanentes est vivement recommandé.

Il est également recommandé de favoriser la création de plantations forestières dont le couvert intercepte efficacement et durablement les précipitations et dont l'effet de pompe par évapotranspiration joue un rôle de régulation du régime des eaux à certaines périodes. De tels boisements auraient également un impact positif sur la qualité des eaux.

Il n'est alors pas autorisé de défricher sans mesures de compensation (replantation) une zone du présent PPRI. De même, l'exploitation, la coupe de bois et de haies arborées sont soumises à des replantations pour des surfaces équivalentes en respectant le même sens de plantation. Enfin, l'arrachage des haies devra être évité.

### Article 8 – L'entretien des cours d'eau et des ouvrages

Il est recommandé d'effectuer avant chaque période de forte pluviosité (vers la fin de l'automne), une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau (lits mineur et majeur) afin de programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

On veillera notamment :

- A l'absence d'arbres morts ou sous cavés, embâcles, atterrissements en particulier à proximité des ouvrages,
- Au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manœuvrabilité des ouvrages mobiles,

- Au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages pour l'entretien des lits mineur et majeur des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

Les problèmes constatés donneront lieu soit à une intervention de la municipalité auprès des propriétaires, soit à une intervention directe de ses services.

Au printemps, une reconnaissance analogue permettra d'identifier les travaux de remise en état résultant du passage des crues au cours de l'hiver écoulé.

Il appartient aux propriétaires d'assurer le bon entretien du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation rivulaire et des haies).

Il appartient également aux propriétaires d'assurer le bon entretien des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles, ...), et surtout, en permanence, assurer leur fonctionnalité.

L'exploitant du canal du Blavet devra mettre en place, dans **un délai de deux ans** à compter de l'approbation du présent P.P.R., sur l'ensemble du linéaire canalisé, **un plan de gestion des éléments mobiles** (vannes de crues, vannettes et poutrelles de maintien des niveaux des biefs) situés sur les barrages du Blavet, prévoyant en particulier, dès la première diffusion des messages d'alertes, une hiérarchisation des interventions, afin de limiter les effets des crues notamment dans les zones réputées sensibles aux crues. Ce plan de gestion pourra être complété par une étude visant à l'optimisation du fonctionnement de l'ensemble des ouvrages. Une coordination en vue d'une cohérence à l'échelle du bassin versant sera recherchée entre les divers exploitants.



## TITRE VI – MESURES DE PREVENTION – DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- La réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs ;
- La limitation des risques et des effets ;
- L'information de la population ;
- De faciliter l'organisation des secours.

Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui incomberont aux particuliers concernés.

Rappelons que pour les zones de protection des sites et des monuments historiques, il conviendra de consulter le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine suffisamment en amont de tout projet.

### Article 1 – Réduction de la vulnérabilité des biens et des activités existants

#### a) **Sont obligatoires dans un délai d'un an :**

Pour les établissements sensibles recensés et cités ci-dessous, une étude de vulnérabilité spécifique, dans le but de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité, les dommages et pour assurer la sécurité des personnes sans aggravation par ailleurs du risque inondation, sera réalisée.

D'autre part, le risque encouru par les personnes fréquentant ou séjournant dans ces établissements recevant du public (entreprises, établissements publics, piscines, campings, musées, hôpitaux, écoles, crèches, ...) sera clairement affiché de manière permanente.

L'exploitant (ou le propriétaire) prendra toutes les dispositions pour interdire l'accès et organisera l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte. Pour cela, il tiendra compte du plan d'alerte et de secours (cf. article 3).

Les équipements sensibles sont :

- Établissement recevant du public :
  - Hôpital "Hubert-Jérouvel" ;
  - Crèche "Halte-Garderie" rue du Général Quinivet ;
  - Maison de l'Agriculture ;
  - Gîte d'étape, auberge de Jeunesse ;
  - Maison de retraite, « foyer logement », 118 rue Nationale.
- Campings, bases de loisirs,... :
  - Base de loisirs de Toulboubou ;
  - Base nautique de Toulboubou ;
  - Piscine de Plein-Air, rue de la plage.
- Usines, activités industrielles :

De nombreuses entreprises dans la zone industrielle de Pontivy et dans la zone industrielle du Sourn. La liste est établie dans l'analyse des enjeux. (cf. note de présentation du PPRI).

**b) Sont obligatoires dans un délai de réalisation de trois ans :**

- Pour les établissements sensibles, la mise en œuvre des mesures définies dans l'étude de vulnérabilité spécifique prescrite au 1-a) ;
- La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale ;
- La mise en place de dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants, tels que cuve à gaz ou mazout.

Toutefois, pour les mesures nécessitant des investissements lourds ou remettant en cause fondamentalement le fonctionnement des équipements, un échéancier pouvant excéder les trois ans pourra être soumis à l'accord des services spécialisés de l'Etat.

**c) Sont prescrites les mesures de réglementation suivantes :**

- Pour les établissements sensibles, soit la création d'un accès situé au-dessus de la cote de référence, soit la création ou l'aménagement d'un plancher de refuge au-dessus du niveau de la cote de référence ;
- Les mesures répertoriées dans le titre V concernant les constructions existantes.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan et à toute extension de moins de 20 m<sup>2</sup>.

## Article 2 – Information des habitants

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail, de vacances.

Conformément à la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (article 2), le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

Il appartient à la Municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition : affichage et publicité municipale.

**Un plan d'information des habitants** sera alors mis en place par les maires avec l'appui des services préfectoraux dans un délai **d'un an** à compter de l'approbation du présent P.P.R..

Ces informations porteront au minimum sur :

- L'existence du risque inondation et indications de ses caractéristiques (fréquence, hauteur d'eau, etc.) ;
- La modalité de l'alerte ;
- Les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crue (mairie, préfecture, Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours, centre de secours, gendarmerie) ;
- La conduite à tenir, pour tous les habitants. Par exemple, pour tous, dès l'annonce de l'alerte de crue, les véhicules en stationnement, ceux situés dans les garages, devront être évacués. Pour les habitants temporaires, on donnera les mesures à prendre avant de quitter les locaux (mise hors d'eau des biens déplaçables, enlèvement des véhicules, caravanes, arrêt et sectionnement des réseaux EDF, Télécom, GDF le cas échéant,...).

En période de crue et suivant les informations délivrées par le centre d'annonce de crue du Blavet, les maires assurent la diffusion régulière des informations dans l'ensemble des zones rouge, bleue et verte par les moyens qu'ils jugeront utiles.

Il sera également mis en place, dans un **délai d'un an** à compter de l'approbation du présent P.P.R. **un plan de crise** permettant de se substituer au service suivant : fourniture en eau potable (station de pompage d'eau potable en zone inondable).

Enfin, le pétitionnaire présentera un plan d'évacuation à l'appui de sa demande de création ou d'extension de terrain de camping ou de caravanage.

### Article 3 – Organisation des secours

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, la Municipalité met en place, de manière prévisionnelle et en liaison avec les services de la protection civile, d'incendie et de secours et les services extérieurs de l'Etat, **un plan d'alerte et de secours**. Ce plan sera mis en œuvre dans **un délai d'un an** à compter de l'approbation du P.P.R.

Il précisera notamment :

- Les modalités d'information et d'alerte de la population,
- Le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (hôpital, crèche, maison de retraite, école, ...),
- Les mesures de mise en sécurité et d'évacuation des parkings souterrains,
- Le plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

### Article 4 – Auto-protection des habitants

Afin d'assister les sinistrés dans la mise en place des mesures d'autoprotection, la municipalité constitue un stock de matériaux ou fait réserver des stocks permanents de matériaux chez les distributeurs de son choix, notamment :

- Parpaings,
- Sable et ciment à prise rapide,
- Bastaings,
- Films plastiques.

La municipalité fait procéder à la constitution de ce stock et à la préparation **du plan de distribution dans un délai d'un an** à compter de l'approbation du présent P.P.R.. Un plan de situation des différents entrepôts de matériaux sera annexé à ce plan de distribution.

Après chaque crue, le stock sera reconstitué par récupération des matériaux non utilisés et acquisition de matériaux nouveaux.

### Article 5 – Extension de l'Urbanisation

Les extensions des zones urbanisables dans les zones rouges, bleues et jaunes sont proscrites.



## EXTRAIT DU CODE DES ASSURANCES

**Code des assurances****Art. L. 121-16***(Créé par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, art. 17)*

Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

**Art. L. 125-6***(Modifié par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, art. 19)*

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2<sup>20</sup> ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

À l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan de prévention des risques, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article L. 125-2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'État.

À l'égard des biens et activités couverts par un plan de prévention des risques et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4 de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7 à L. 321-9.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

<sup>20</sup>. Dispositions relatives au régime d'assurance des catastrophes naturelles institué par la loi du 13 juillet 1982 modifiée.



## LEXIQUE

### *LISTE DES TERMES ET DE LEUR DEFINITION, NECESSAIRES A LA COMPREHENSION DU DOCUMENT*

- Aléa** : c'est le phénomène naturel (inondation\*, mouvement de terrain, séisme, avalanches...) d'occurrence\* variable. Les inondations\* de caractérisent différemment (hauteur d'eau, vitesse de montée des eaux, courant, intensité, durée de submersion...) suivant leur nature (crue\* torrentielle, de plaine, de nappe...).
- Caravane** : le terme est défini par l'article R 443-2 du code de l'urbanisme, comme étant " le véhicule ou l'élément d véhicule qui, équipé pour le séjour ou l'exercice d'une activité, conserve en permanence des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par lui-même ou d'être déplacé par simple traction".
- Catastrophe naturelle** : il s'agit d'un phénomène ou de conjonction de phénomènes naturels dont les effets sont dommageables aussi bien vis à vis des occupants, des biens matériels ou immatériels, de la protection de la nature, ...
- Champs d'expansion des crues** : ce sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés où peuvent être stockés d'importants volumes d'eau lors d'une crue\*. Les champs d'expansion des crues participent au laminage de celles-ci.
- Cote de référence** : la cote de référence visée dans ce règlement correspond à la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) ou à celle de la crue\* dite "centennale". Dans ce dernier cas, la hauteur est le résultat d'un calcul hydraulique\*.
- Crue** : elle correspond à l'augmentation du débit ( $m^3/s$ ) d'un cours d'eau, dépassant plusieurs fois le débit moyen : elle se traduit par une augmentation de la hauteur d'eau
- Le débit d'un cours d'eau** en un point donné est la quantité d'eau ( $m^3$ ) passant en ce point par seconde, consécutivement à des averses plus ou moins importantes. Il s'exprime en  $m^3/s$ .
- Dommages** : ce sont les conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes. Ils sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire. Il peut s'agir de dommages\* directs, indirects (induits), quantifiables ou non, ...
- Embâcle** : il s'agit de l'accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons...) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle\* sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle\*, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle\* et dans un second temps un risque de rupture brutale de l'embâcle\* ou de l'embâcle\* et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.
- Emprise** : surface au sol de la construction ou projection au sol du volume principal bâti hors saillie de faible importance : balcon, loggias, escalier ouvert, saillies de toiture, corniches, ...).
- Extension** : c'est une construction attenante où séparée d'un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité
- L'exutoire** est le point le plus bas d'un réseau hydraulique\* ou hydrographique par où passe toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin.
- Hydraulique** : il s'agit ici des études concernant le cheminement de l'eau sur le sol.
- Impact** : ce terme recouvre l'ensemble des effets d'un phénomène ou d'une action (préjudices, dommages\*, désordres).

- Inondation** : c'est l'invasion par les eaux de zones habituellement hors d'eau pour une crue\* moyenne (dictionnaire d'hydrologie\* de surface). L'inondation\* est une submersion (rapide ou lente) d'une zone pouvant être habitée ; elle correspond au débordement des eaux lors d'une crue\*.
- Intensité** : c'est l'expression de la violence ou de l'importance d'un phénomène, évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant, durée de submersion, débit, ...).
- Matériaux peu sensibles à l'eau** : dans le choix des matériaux, il s'agit de repérer ceux qui à l'occasion d'une submersion de quelques heures, ne nécessitent pas leur remplacement, ni une rénovation\* d'un coût équivalent à leur remplacement.
- Modélisation numérique** : l'usage d'outils mathématiques permet de quantifier les débordements générés par une crue\* dans des conditions décennales, centennales,... (occurrence\*).
- NGF-IGN69** : Nivellement général de la France dont les références ont été modifiées en 1969. Les valeurs sont d'environ 30 cm plus élevées que le système antérieur (dit Lallemand). Le système d'altitude du réseau NGF-IGN69\* est un système d'altitude normal, calculé en utilisant des mesures de pesanteur réelle.
- Occurrence (ou période de retour)** : exprimée en années. L'occurrence\* est l'inverse de la probabilité d'apparition annuelle d'un phénomène. Exemple : une crue\* d'occurrence\* 100 ans a une possibilité sur 100 de survenir chaque année.
- Phénomène naturel** : c'est la manifestation spontanée ou non d'un agent naturel.
- Prévention des risques naturels** : c'est l'ensemble des dispositions visant à réduire les impacts\* d'un phénomène naturel : connaissance des aléas\* et de la vulnérabilité\*, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte, ...
- Reconstruction** : d'après Dicobat : «*construction d'un édifice, analogue et de même usage après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit.*»
- Réfection** : d'après Dicobat : «*Travail de remise en état et de réparations d'un ouvrage qui ne remplit plus ses fonctions, suite à une dégradation ou à des malfaçons; le résultat d'une réfection est en principe analogue à ce qui existait ou aurait dû exister : ne pas confondre réfection avec réhabilitation\*, rénovation\* ou restauration.*»
- Réhabilitation** : «*Travaux d'amélioration générale ou de mise en conformité d'un logement\* ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc.*» d'après Dicobat.
- Rénovation** : d'après Dicobat «*remise à neuf, restitution d'un aspect neuf. Travail consistant à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un bâtiment ou un ouvrage dégradés par le temps, les intempéries, l'usure, etc. La rénovation\* ne doit pas être confondue avec la réhabilitation\*, qui implique surtout l'adaptation aux normes de confort et de sécurité en vigueur.*
- En urbanisme, une opération de rénovation\* désigne un ensemble coordonné de travaux de démolitions, de constructions et d'aménagements concernant une rue ou un quartier vétuste.»*
- Restructuration** : il s'agit de travaux importants en particulier sur la structure du bâti, ayant comme conséquence de permettre une redistribution des espaces de plusieurs niveaux. Les opérations prévoyant la démolition des planchers intérieurs intermédiaires ou le remplacement de façade (avant ou arrière) avec ou sans extension\* font partie de cette catégorie.
- Risques majeurs** : ce sont les risques naturels ou technologiques dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, provoquent des dommages\* importants. Le risque majeur est la confrontation entre un ou plusieurs aléas\* et des enjeux\*.
- Ruine** : construction dont la toiture ou une partie des murs sont effondrés.
- Surface hors œuvre brute (SHOB)** : (article R.112-2 du Code de l'Urbanisme) elle est égale à la somme des surfaces des planchers de chaque niveau de construction.
- Surface hors œuvre nette (SHON)** : (article R.112-2 du Code de l'Urbanisme) cette surface construite correspond à la surface hors œuvre brute\* (SHOB\*) de laquelle on déduit certains éléments (combles et sous-sols non aménageables, aires de stationnement, etc. ...).

**Unité foncière** : ensemble des parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

**Vulnérabilité** : qualifie ici la plus ou moins grande quantité de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'une inondation\*. Pour diminuer la vulnérabilité\*, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements\*, pas de nouveaux logements\*, pièces de service inondables, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises, ...) et celle des biens dégradables par l'eau (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par la submersion, ...).